

Le 12 décembre 2014

Note d'information à l'intention des États membres: modalités de contribution à FIDA10

1. Les délibérations de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA10) se sont déroulées tout au long de 2014. À la quatrième et dernière session, qui se tiendra les 18 et 19 décembre 2014, les États membres sont invités à fixer l'objectif à atteindre et à annoncer leurs contributions.
2. Lorsqu'il annonce sa contribution, un État membre exprime son intention de contribuer à la reconstitution des ressources du FIDA. Les annonces de contribution sont faites, oralement¹ ou par écrit, par un représentant autorisé d'un État membre. Pour FIDA10, les États membres sont invités à annoncer leurs contributions sur la base des catégories ci-après:
 - a) Contributions de base. Assorties de voix de contribution, elles constituent la majorité des ressources du Fonds et sont le fondement du processus de la Consultation. Les contributions de base sont allouées au programme de prêts et dons du FIDA en fonction du Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP). Dans la mesure où elles garantissent la viabilité à long terme et sont au cœur de la gouvernance du FIDA, les contributions de base restent l'option privilégiée pour la reconstitution.
 - b) Parts proportionnelles de contribution au Cadre pour la soutenabilité de la dette (contributions au titre du CSD). Ces contributions permettent de compenser le principal non recouvré par le Fonds du fait de l'application du Cadre pour la soutenabilité de la dette. Elles génèrent des voix de contribution, sont en sus des contributions de base et complémentaires et ne sont pas prises en compte dans l'objectif de reconstitution. Les contributions qu'apporteront les États membres aux futures reconstitutions seront utilisées en priorité pour couvrir les obligations au titre du CSD, tout solde résiduel étant considéré comme faisant partie des contributions ordinaires.

Pour tout renseignement concernant le montant total de compensation pour l'application du CSD et pour le calcul des parts correspondantes, prière de consulter <https://webapps.ifad.org/members/repl/10/3/docs/French/IFAD10-3-R-4.pdf>.
 - c) Contributions complémentaires. Dans le projet de résolution, le concept de "contributions complémentaires" est défini comme la part des "contributions supplémentaires" qui concourent à la reconstitution totale, en sus des contributions de base et des contributions au titre du CSD, même si elles ne génèrent pas de voix de contribution et ne donnent pas lieu à la présentation de rapports financiers distincts². Dans le cadre de FIDA10, le terme "contributions complémentaires non affectées" désigne les contributions dont l'affectation n'est pas restreinte par les Membres contributeurs pour ce qui est de: a) leur

¹ À l'occasion des sessions du Conseil des gouverneurs, du Conseil d'administration ou de la Consultation.

² Pour des domaines thématiques précis, un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre sera adressé à chaque membre contributeur, sur la base des dispositifs de suivi et de communication de l'information en vigueur au FIDA.

utilisation par le FIDA pour accorder des prêts (qui génèrent des rentrées au bénéfice du Fonds) ou des dons³; ou b) leur affectation à une quelconque catégorie d'État membre en développement. Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires non affectées, y compris celles destinées à des programmes spécifiques en relation avec les quatre approches et thèmes opérationnels cruciaux, à savoir: l'intégration des thématiques du changement climatique; l'agriculture axée sur la nutrition; la coopération Sud-Sud et triangulaire; et les partenariats public-privé-producteurs (4P). Les contributions complémentaires seront allouées, selon la formule du SAFR, aux pays dans lesquels la demande existe et où les conditions sont favorables.

3. Dans les six mois suivant l'adoption de la Résolution sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA par le Conseil des gouverneurs, les annonces de contribution des États membres doivent avoir atteint 85% de l'objectif fixé. Si l'écart entre les annonces de contribution et le niveau de reconstitution est supérieur à 15%, l'objectif devra être revu afin que le montant total des annonces de contribution reçues corresponde à 85% de l'objectif.
4. Une annonce de contribution doit être assortie d'un instrument de contribution ou du versement direct du montant total par l'État membre. L'instrument de contribution, qui est juridiquement contraignant, précise le montant de la contribution d'un État membre conformément aux modalités et conditions figurant dans la résolution relative à la reconstitution. De plus, il spécifie les modalités de contribution (catégorie d'annonces de contribution, mode de paiement, nombre de tranches et calendrier).
5. Pour que la reconstitution prenne effet, il est important que les États membres déposent leurs instruments de contribution. La reconstitution n'entre en vigueur que lorsque l'équivalent, en dollars des États-Unis, du montant global des instruments de contribution déposés ou des paiements reçus par le Fonds représente au moins 50% du niveau total de la reconstitution. Les ressources obtenues durant une reconstitution ne peuvent pas être engagées tant que la reconstitution n'est pas entrée en vigueur.
6. Pour tout renseignement complémentaire sur les modalités de contribution à la Dixième reconstitution des ressources du FIDA, prière de contacter M. Mohamed Beavogui, Directeur du Bureau de la mobilisation des ressources et des partenariats (m.beavogui@ifad.org; téléphone: +39 06 5459 2207).

³ Au cas où l'un quelconque des membres n'était pas en mesure de satisfaire à ces exigences, ces fonds seraient considérés comme des fonds supplémentaires (y compris par le biais de fonds d'affectation spéciale) et lesdites ressources ne seraient pas comptabilisées au titre de la reconstitution de FIDA10.